

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024T8543

RN 0004 COMMUNES DES ABYMES, GOSIER

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n°2005-1690 du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L 4433-24-1 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux transferts des routes nationales dans les départements d'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

Dans le cadre du passage de la Flamme Olympique sur la RN4, le samedi 15 juin 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et permettre le passage de la Flamme Olympique, il y aura lieu de règlementer la circulation sur la RN4 sur les sections concernées comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le 15 juin 2024, la circulation est interdite sur :

- la RN 0004 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (LES ABYMES), dans le sens des PR croissants (Chauvel) ;
- la RN 0004 au PR 3 + 0300 (GOSIER), dans le sens des PR décroissants (Labrousse);
- la RN 0004 du PR 2 + 0300 au PR 2 + 0600 (GOSIER), dans le sens des PR croissants (Bretelle Marina/Bas-du-Fort).

Ces dispositions sont applicables le samedi 15 juin 2024 :

- de 05h30 à 09h00 bretelle Bas-du-Fort vers le Fort-Fleur d'Epée Palais des Sports).
- de 06h45 à 09h00 entrée Labrousse, déviation vers la voie communale de Labrousse
- et de 07h30 à 09h00 à Chauvel, déviation vers la RD103 au niveau de l'échangeur de Chauvel.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par ROUTES DE GUADELOUPE.

ARTICLE 3:

En cas d'urgence, les routes resteront à tout moment accessibles aux véhicules de secours (pompiers, ambulances, SAMU...), ce qui pourra le cas échéant, nécéssiter une interruption temporaire de la manifestation.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "www.telerecours.fr".

ARTICLE 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8:

- Monsieur le Président du Conseil Régional;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire des Culs de Sac Marin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le 11

1 0 JUIN 2024

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR Et par délégation de signature le Directeur Général des Seguines

Sully PANDO

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Maire de la commune des ABYMES;
- Madame le Maire de la commune de GOSIER.